

## **GE\_GERICHTE A/591/2015 vom 2. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_591\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_591_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/591/2015 du 2 février 2016

IT: GE\_GERICHTE A/591/2015 del 2 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. Dans son domaine d'application, la LPGA ancre ce principe à son art. 25, dont l'al. 1 phr. 2 précise que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La teneur de cette disposition est répétée pour les PCF à l'art. 5C LPFC et reprise pour les PCC à l'art. 24 al. 1 LPCC. Les deux conditions matérielles que prévoient ces dispositions – la bonne foi et l'exposition à une situation difficile – sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/14/2016 du 12 janvier 2016 consid. 5a ; ATAS/1328/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3a). Elles sont mises en œuvre par le biais d'une procédure spécifique, régie par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), dont la teneur se retrouve aux art. 12 à 12B du règlement d'application de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 23 décembre 1998 (RPFC - J 4 20.01), et aux art. 14 à 16 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03). Ladite procédure et la réalisation des deux conditions considérées obéissent aux mêmes règles, qu'il s'agisse des PCF ou des PCC. b. Ainsi, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision, qui doit indiquer la possibilité d'une remise (art. 3 al. 1 et 2 OPGA ; art. 12 al. 2 et 3 RPFC ; art. 14 al. 2 et 3 RPCC-AVS/AI), et d'autre part que la demande de remise doit être présentée par écrit, être motivée, être accompagnée des pièces nécessaires et être déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, et qu'elle doit faire l'objet d'une décision (art. 4 al. 4 et 5 OPGA ; art. 12A al. 2 et 3 RPFC ; art. 15 al. 2 et 3 RPCC-AVS/AI). La jurisprudence a précisé (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2015, n. 9 ad art. 25 LPGA, p. 383) que la procédure de restitution de prestations comporte trois étapes en principe distinctes, à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer. Cette procédure en plusieurs temps s'explique par le fait que l'obligation de restituer des prestations sociales indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 61/2004 du 23 mars 2006 consid. 5 in fine ; ATAS/513/2015 du 30 juin 2015 consid. 3 ; ATAS/107/2014 du 23 janvier 2014 consid. 6a in fine). Le moment déterminant

pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA ; art. 12B al. 1 RPFC ; art. 16 al. 1 RPCC-AVS/AI). C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment – donc en principe dans un troisième temps seulement (à tout le moins dans un deuxième temps, la décision sur la restitution en tant que telle étant susceptible d'être rendue en même temps que la décision sur le caractère indu des prestations [arrêt du Tribunal fédéral 9C\_496/2014 du 22 octobre 2014 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 62/04 du 6 juin 2005 consid. 1.2]) – que sont examinées les deux conditions cumulatives faisant le cas échéant obstacle à une restitution, à savoir la bonne foi et l'exposition à une situation difficile, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; art. 12 al. 4 RPFC ; art. 14 al. 4 RPCC-AVS/AI ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.).

### **E. 3**

Le présent recours porte sur la décision sur opposition du SPC du 21 janvier 2015 rejetant l'opposition que la recourante avait formée contre la décision de l'intimé lui refusant la remise de l'obligation de restituer CHF 10'649.- de prestations complémentaires lui ayant été versées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2014. Les deux questions du caractère indu des prestations considérées à hauteur de CHF 10'649.- et de l'obligation de principe de les restituer dans cette mesure ont été tranchées par la décision sur opposition du 29 octobre 2014, qui n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc entrée en force. La chambre de céans ne saurait reprendre leur examen.

### **E. 4**

Au sens de l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA, la bonne foi, qui se présume, est réalisée lorsque le bénéficiaire de prestations sociales versées en réalité à tort n'a pas eu conscience de leur caractère indu lorsqu'il les a touchées, pour autant que ce défaut de conscience soit excusable d'après une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce. Il ne suffit donc pas que le bénéficiaire d'une prestation indu ait ignoré qu'il n'y avait pas droit pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner un tel élément (ATF 112 V 103 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_14/2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 47 ss ad art. 25, p. 391 s.). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C\_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la

caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées).

## **E. 5**

a. En l'espèce, la recourante n'ignorait pas qu'elle était tenue d'annoncer à l'intimé tout changement survenant dans sa situation de bénéficiaire de prestations complémentaires susceptibles d'influer sur son droit à de telles prestations, et que constituait notamment un tel changement le fait que son époux, apte à travailler, ne travaillait plus ou percevait des indemnités de chômage. Elle le savait d'autant mieux que, par une décision du 13 décembre 2013 – soit quelques semaines avant que ne survienne le changement de circonstances ici pertinent, à savoir le fait que son mari percevait des indemnités de chômage depuis le 9 janvier 2014 –, l'intimé lui avait notifié une décision aux termes de laquelle elle avait trop perçu de prestations complémentaires et devait en conséquence restituer le trop-perçu. b. La recourante n'a certes pas tu à l'intimé le fait que son époux s'était inscrit au chômage. Elle le lui avait indiqué déjà dans son opposition du 13 janvier 2014 à la décision précitée du 13 décembre 2013, que l'intimé a alors annulée, par sa décision sur opposition du 11 février 2014, en renonçant au surplus à lui réclamer le trop-perçu de CHF 2'717.-. Cela ne la dispensait cependant pas de devoir annoncer à l'intimé, sans tarder, le montant des indemnités journalières qui seraient versées à son époux. En effet, si le fait que son époux s'était inscrit au chômage et satisfaisait à son obligation de rechercher un emploi avait amené l'intimé à ne plus tenir compte d'un gain potentiel de son mari pour établir le revenu déterminant son droit aux prestations complémentaires, la perception d'indemnités de chômage par son époux modifiait à nouveau la donne concernant son droit aux prestations complémentaires ; et l'octroi de telles indemnités ne découlait pas automatiquement de la seule inscription au chômage, mais de décisions des autorités compétentes en matière de chômage reconnaissant le droit de son époux à de telles indemnités et les fixant (cf. not. art. 7 al. 2 let. a, 8 ss, 20 et 27 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 - LACI - RS 837.0 ; ATAS/1120/2014 du 4 novembre 2014 consid. 2). La recourante ne pouvait l'ignorer ; l'intimé lui a d'ailleurs rappelé explicitement, dans sa décision précitée du 11 février 2014, que si son époux devait être mis au bénéfice d'indemnités de l'assurance-chômage, il lui fallait l'en informer immédiatement. Or, les indemnités de chômage auxquelles il a été reconnu que son mari avait droit dès le 9 janvier 2014 ont été versées à ce dernier le 29 janvier 2014, en même temps que le décompte desdites indemnités a été envoyé à ce dernier. Mais, alors qu'elle a pris soin de transmettre à l'intimé, par courriers des 27 février et 28 mars 2014, les preuves des recherches d'emploi effectuées par son mari respectivement en février et mars 2014, la recourante ne l'a informé que par un courrier du 31 mars 2014 que son époux percevait des indemnités journalières de l'assurance-chômage de CHF 81.60 depuis janvier 2014, en lui communiquant les deux décomptes d'indemnités reçus par son mari pour janvier et février 2014, établis respectivement les 29 janvier et 3 mars 2014. Il est possible que, comme elle l'a indiqué dans son opposition du 22 décembre 2014, la recourante elle-même n'ait pas vu ces deux décomptes d'indemnités journalières avant la fin mars 2014 (par exemple parce

que son époux aurait omis de les lui montrer ou remettre), et qu'elle les a alors aussitôt envoyés à l'intimé. Mais il apparaît douteux qu'elle n'ait pas su que les indemnités de janvier 2014 avaient été versées le 29 janvier 2014 à son mari. Une négligence de ce dernier serait en tout état opposable à la recourante, en tant qu'elle était la bénéficiaire des prestations complémentaires. c. Il faut donc retenir que la recourante a tardé durant près de deux mois à informer l'intimé de la perception par son époux des indemnités de chômage dès janvier 2014, et qu'elle savait qu'elle se trouvait dans la situation de peut-être percevoir trop de prestations complémentaires et était donc exposée à devoir restituer la part qui excéderait le nouveau montant auquel elle aurait le cas échéant encore droit. d. La recourante fait valoir que, n'ayant pas reçu de nouvelles de la part de l'intimé, elle avait pensé que son dossier était à jour, n'avait pas imaginé qu'une nouvelle décision pouvait prendre autant de temps et en avait conclu que la décision ne changeait pas (autrement dit que les prestations complémentaires qui continuaient à lui être versées le lui étaient à bon droit). Sa conscience de la possibilité de devoir rétrocéder tout ou partie des prestations complémentaires perçues dès janvier 2014 a nécessairement perduré au-delà de l'envoi du 31 mars 2014. Elle ne pouvait se trouver convaincue de pouvoir continuer à percevoir des prestations complémentaires inchangées en sus des indemnités de chômage que touchait son mari, du seul fait qu'elle avait annoncé ce changement de situation à l'intimé. Il lui était clair que ce dernier allait devoir procéder à un nouveau calcul des prestations complémentaires et que cela prendrait un peu de temps. Et c'est le 24 juillet 2015, soit moins de quatre mois après l'annonce faite du changement de situation, que l'intimé a rendu une nouvelle décision, tenant compte des indemnités de chômage perçues par l'époux de la recourante, aboutissant à un solde en faveur de l'intimé de CHF 10'649.- et demandant à la recourante le remboursement de ce montant. Le délai dans lequel l'intimé a statué reste encore admissible ; autrement dit, il n'a pas été trop long pour que, dans les circonstances du cas d'espèce, la recourante pût déjà se convaincre légitimement que l'intimé avait retenu, sans même prendre de décision à ce propos, que le changement de situation qu'elle lui avait annoncé resterait sans effet sur son droit aux prestations complémentaires, y compris celles qui continuaient à lui être versées. Le silence de l'intimé pendant ces quelque quatre mois ne pouvait être assimilé à une décision de maintien tel quel de son droit aux prestations complémentaires sans mise en demeure préalable de statuer à ce propos (art. 4 al. 4 LPA). Du silence temporaire de l'intimé ne pouvait non plus se déduire, en l'occurrence, une assurance donnée que la recourante n'aurait pas à restituer le cas échéant un trop perçu de prestations complémentaires en vertu du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) et du droit constitutionnel de toute personne d'être traitée par les organes de l'État conformément aux règles de la bonne foi (art. 9 Cst. ; ATAS/1120/2014 du 4 novembre 2014 consid. 6). e. Force est dès lors de retenir que la condition juridique (et non morale) de la bonne foi n'est pas réalisée, et donc qu'une remise de l'obligation de restituer le trop-perçu de CHF 10'649.-, ramené à CHF 10'627.-, ne peut être accordée à la recourante, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde condition d'une telle remise, à savoir l'exposition à une situation difficile, dès lors que les deux conditions considérées sont cumulatives.

## **E. 6**

Le recours sera rejeté. La procédure est gratuite, la recourante n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la

forme : 1. Déclare le recours recevable. ![/end]!> Au fond : 2. Le rejette.  
![/end]!> 3. Dit que la procédure est gratuite. ![/end]!> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. ![/end]!> La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.